

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025,

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0727

Vu la demande du 07 mai 2025 de la SEMITAN,

Vu le constat du 23 juin 2025 effectué par les Services tranquillité publique et réglementation et gestion des espaces verts et naturels de la Ville,

OBJET :
**Abrogation de arrêté
DPR-2025-0535 -
Occupation du
domaine public -
réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
zone de stockage -
travaux ligne
Chronobus 54 -
SEMITAN - boulevard
du Val de Chézine -
de la date de
notification
du présent arrêté
au 29 août 2025**

Considérant que l'entreprise EUROVIA ATLANTIQUE (mandatée par la SEMITAN) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre des travaux pour la requalification de la ligne de bus 54 en Chronobus, avec une zone de stockage plus étendue, boulevard du Val de Chézine à Saint-Herblain, jusqu'au 29 août 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR-2025-0535 du 19 mai 2025.

ARTICLE 2 : De la date de notification du présent arrêté au 29 août 2025, l'entreprise EUROVIA ATLANTIQUE (mandatée par la SEMITAN) est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre des travaux pour la requalification de la ligne de bus 54 en Chronobus, avec une zone de stockage, boulevard du Val de Chézine à Saint-Herblain, conformément à l'état des lieux effectué le 23 juin 2025 par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **neutralisation d'une partie du trottoir du boulevard du Val de Chézine** pour l'installation d'une zone de stockage d'une surface maximum de 600 m² (150m x 4m) ;
- installation d'une zone de stockage cloisonnée avec des barrières heras **sans bloquer les accès aux différents réseaux et les accès des services au parc du Val de Chézine** ;
- **limitation de la zone de dépôt des gravats et autres matériaux** et évacuation dès que possible.
- aucun stockage sur les espaces verts et cheminements du parc ;
- l'installation de la zone de stockage devra laisser un passage au minimum de 1,50m pour l'accès PMR ;
- **mise en place de panneaux de signalisation en amont** avertissant les usagers de la présence d'engins de chantier (camions benne et tractopelles) ;
- **stationnement et circulation INTERDITS** aux véhicules autres que ceux du chantier ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;

- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 10 km/h.

Ces installations ne devront pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 4 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **EUROVIA ATLANTIQUE**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site.

ARTICLE 6 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 01 JUILLET 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 01 juillet 2025

Publié le 01 juillet 2025